

GE_GERICHTE C/215/2008 vom 7. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_215_2008

FR: GE_GERICHTE C/215/2008 du 7 août 2008

IT: GE_GERICHTE C/215/2008 del 7 agosto 2008

Regeste

DÉCISION; RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION; EFFET SUSPENSIF ;
DÉCLARATION D'EXÉCUTION | Confirmé par l'ATF n.p. | LDIP.194. CNY.5

Erwägungen

E. 1

Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, l'appel est recevable (art. 347, 349 et 356 LPC). Lorsqu'il se prononce sur une demande d'exequatur indépendamment du droit de la poursuite, le juge statue en premier ressort (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 7 ad art. 472A LPC).

E. 2

L'appelante soutient que la sentence du 5 juin 2007 n'a pas de caractère obligatoire.

E. 2.1

En application de l'art. 194 LDIP, le juge doit se référer à la Convention de New York, du 10 juin 1958 (RS 0.277.12), sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, dont les parties n'ont, d'ailleurs, à raison, pas contesté l'applicabilité. Le juge de l'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère comportant obligation de payer doit vérifier que les conditions formelles de l'art. IV de la Convention de New-York sont établies, soit, concrètement, que la partie requérante produise l'original (ou une copie authentique) de la sentence et de la convention d'arbitrage, ou une copie certifiée conforme de ces documents (HONSELL/VOGT/ SCHNYDER, Internationales Privatrecht, Commentaire bâlois, p. 1750 n. 42).

E. 2.2

Le juge de l'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère comportant une obligation de payer ne peut rejeter la requête que si la partie contre laquelle l'exequatur est requise apporte la preuve (Beweis erbringt, art. V ch. 1 de la Convention de New-York) : · que le compromis arbitral n'était pas valable (let. a); ou![endif]>![if> · que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens (let. b); ou![endif]>![if> · que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu (let. d); ou![endif]>![if> · que la sentence arbitrale n'est pas encore obligatoire (noch nicht verbindlich) (let. e).![endif]>![if> C'est à la partie qui s'oppose à l'exequatur d'apporter la preuve de l'un des motifs de refus, au sens de la disposition susmentionnée. A cet effet, il

lui appartiendra, le cas échéant, d'établir le contenu du droit étranger. Pour obtenir l'exécution de la sentence, il n'est pas nécessaire que celle-ci soit exécutoire dans le pays d'origine; il suffit qu'elle soit susceptible d'obtenir l'exequatur dans l'Etat requis de l'exécuter, la Convention de New York voulant éviter le «double exequatur» (arrêt du Tribunal fédéral 4P.173/2003 c. 3.1 et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5P.353/2004 c. 2).

E. 3

L'appelante conteste d'abord que l'addendum du 17 octobre 2007 soit une simple sentence rectificative.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral a déjà expliqué, dans une autre espèce, la différence qu'il convenait d'opérer entre une sentence additionnelle (addendum) - soit celle que le Tribunal arbitral rend lorsqu'il a omis de statuer sur une prétention ou une conclusion qui lui a été soumise - et une sentence rectificative - soit celle que le Tribunal arbitral rend sans rien ajouter à la sentence initiale qui ne s'y trouve déjà. Accessoire de la sentence originaire, la sentence rectificative partage le sort de celle-là et devient ipso facto caduque en cas d'annulation de la sentence originaire. Ce n'est donc pas une sentence nouvelle, mais une décision qui fait " partie intégrante de la sentence " (ATF 131 III 166). S'agissant d'une sentence rectificative, le Tribunal fédéral a encore expliqué qu'elle tendait à corriger un élément du dispositif de cette dernière qui serait erroné au regard de la décision du tribunal arbitral, telle qu'elle ressort des motifs de la sentence. Sa vocation consiste à permettre la correction d'une erreur matérielle (erreur de calcul, erreur de plume, erreur typographique, etc.) affectant une sentence originelle, par opposition à une erreur intellectuelle ou de droit, sans toucher à l'autorité dont cette sentence est revêtue (arrêt du Tribunal fédéral 4P.154/2005).

E. 3.2

En l'occurrence, le Tribunal arbitral n'a pas complété la sentence du 5 juin 2007 parce qu'elle l'aurait considérée lacunaire; il a simplement accepté la correction d'erreurs matérielles sur quelques points des considérants qui n'ont aucune incidence sur le dispositif de la sentence originaire qui n'a pas été touché par l'addendum du 17 octobre 2007. Il a en revanche rejeté la demande d'interprétation de la sentence du 5 juin 2007. Si le Tribunal arbitral a intitulé " addendum " sa sentence du 17 octobre 2007, c'est parce que l'art. 29 al. 3 du règlement d'arbitrage de la CCI, auquel les parties se sont soumises, énonce que " la décision de corriger ou d'interpréter la sentence est rendue sous la forme d'un addendum... ". Cette question de terminologie mise à part, il n'en demeure pas moins que l'on n'est ni en présence d'une sentence additionnelle, dès lors que le Tribunal arbitral n'a pas omis de statuer sur une prétention ou conclusion qui lui était soumise, ni en présence d'une sentence rectificative dans la mesure où le dispositif de la sentence du 5 juin 2007 n'a pas été modifié par l'addendum du 17 octobre 2007.

E. 3.3

L'appelante soutient encore que le délai d'exercice du recours en annulation qui pourrait être dirigé contre la sentence du 5 juin 2007 est " nécessairement prorogé depuis la notification de l'addendum du 17 octobre 2007 ". Selon elle, ce délai expirera trois mois après la signification d'une ordonnance d'exequatur de l'addendum du 17 octobre 2007. Pour l'intimée, le délai pour recourir contre la sentence arbitrale du 5 juin 2007 est écoulé depuis longtemps dès lors que l'addendum du 17 octobre 2007 a laissé inchangé le dispositif de la

sentence originaire et qu'il n'y a ainsi pas lieu de faire renaître la possibilité de recourir contre la sentence arbitrale. En l'occurrence, cette question peut rester indéterminée pour les motifs qui seront exposés ci-après.

E. 4

L'appelante soutient que la sentence arbitrale n'est ni définitive ni exécutoire et qu'elle n'a par conséquent aucun caractère obligatoire dès lors qu'elle peut encore faire l'objet d'un recours en annulation selon le nouveau code de procédure civile français, recours qui aurait ex lege un effet suspensif.

E. 4.1

L'exequatur sera refusé lorsque la sentence peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire devant un tribunal étatique, lorsqu'elle a été déclarée nulle ou annulée dans l'état d'origine ou lorsque l'effet suspensif a été accordé à un recours en nullité par l'autorité compétente. Pour obtenir l'exécution de la sentence, il n'est pas nécessaire que celle-ci soit exécutoire dans le pays d'origine, les auteurs de la convention ayant voulu écarter l'exigence d'une exequatur dans le pays d'origine de la sentence, de même que toute autre procédure destinée à confirmer la force exécutoire de la sentence dans ce pays. Il suffit que la sentence soit devenue "obligatoire" ("binding") pour les parties. Tel est le cas lorsqu'un recours ordinaire n'est pas ou plus ouvert à son encontre. En revanche, la sentence n'est pas obligatoire selon l'art. V ch. 1 let. e de la convention de New York si, dans le pays d'origine, elle a été annulée ou si, pour la durée d'une procédure d'annulation en cours, ses effets ont été suspendus par l'autorité compétente (arrêt du Tribunal fédéral 5P.292/2005 consid. 3.2). Il est admis par la doctrine majoritaire que l'effet suspensif d'un recours ne constitue un motif d'opposition selon l'art. V ch. 1 let. e de la convention de New York que s'il a été décidé par l'autorité judiciaire qui a pu vérifier que la requête de suspension était fondée, ce qui n'est pas le cas d'une suspension qui résulterait de plein droit de la loi d'origine (POUDRET/BESSON, Droit comparé de l'arbitrage international, 2002, n. 923; PATOCCHI/JERMINI, Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, n. 117 ad art. 194 LDIP).

E. 4.2

En l'occurrence, l'effet suspensif découle directement de l'art. 1506 du nouveau code de procédure civile française, ce qui ne suffit pas pour refuser l'exequatur de la sentence arbitrale du 5 juin 2007 et de la sentence corrective du 17 octobre 2007. L'appelante ne soutient au demeurant pas avoir interjeté un recours en annulation en France contre la sentence arbitrale du 5 juin 2007 ou la sentence corrective du 17 octobre 2007 ni d'avoir obtenu du juge compétent la suspension de l'exécution desdites sentences. Au surplus, un des conseils de l'appelante indiquait lui-même, dans son courrier du 19 décembre 2007 au juge d'instruction, que la sentence arbitrale du 5 juin 2007 était " désormais en force ", admettant par là, que le motif que l'appelante invoque désormais pour s'opposer à la reconnaissance de la sentence arbitrale est dépourvu de fondement. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre avec le premier juge que rien ne s'oppose à la reconnaissance en Suisse de la sentence arbitrale du 5 juin 2007.

E. 5

Vu l'issue du litige, l'appelante sera condamnée aux dépens d'appel, qui comprennent une indemnité de procédure à titre de participation aux honoraires d'avocat de l'intimée (art. 176 al. 1, 181, 313 et 356 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.